

Arrêt

n° 349 871 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 octobre 2022.

1.2. Le 9 février 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de G.M.O., de nationalité espagnole. Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 7 septembre 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de G.M.O., de nationalité espagnole. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 3 avril 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de G.M.O., de nationalité espagnole. Cette demande a été complétée le 19 juillet 2024, le 20 août 2024 et le 26 août 2024.

Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'Intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 03.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'un Citoyen EU [G.M.O.] NN : [...] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « qualité à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, à l'appui de sa demande, l'Intéressé reste à reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les envois d'argent nominatifs (15 en 2021 et 8 en 2022) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Le certificat de non-propriété du 14/08/2023 selon laquelle l'Intéressé ne possède pas de bien immobilier n'est pas suffisante. En effet, le fait de ne pas être propriétaire d'un bien immobilier n'implique pas qu'il soit dans une situation d'indigence.

En conséquence, la qualité « à charge » n'est pas démontrée.

De plus, la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie (pour les périodes du 04/2023 au 07/2023 et du 01/2024 au 03/2024) en qualité de chef d'entreprise. Ces fiches de paie de dirigeant d'entreprise sont établies par un secrétariat social. Les revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par le dirigeant d'entreprise ou son comptable.

Dès lors, les fiches de paie éditées par un secrétariat social n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier. Si, par ailleurs, la disposition légale précitée ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Au vu des éléments précités, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle.

Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération.

Enfin, le contrat à durée indéterminée et les fiches de paie établies au nom de Madame [O.G.A.] ne sont pas pris en considération dès lors qu'ils ne concernent pas les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « aide matérielle du regroupant », après avoir reproduit un extrait de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt et de l'acte attaqué, la partie requérante se réfère aux arrêts *Yunying Jia* (C-1/05) du 9 janvier 2007 et *Reyes* (C-423/12) du 16 janvier 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« Afin de démontrer qu'il a été à charge de son père en Colombie durant la période précédant son arrivée en Belgique, le 7.11.2022, le requérant apportait la preuve (sans être contredit) de 23 versements d'argent effectués par son père au cours des années 2021 et 2022 :

- En 2021, les versements se montaient à 4.378,88 € ;
- En 2022, ils se montaient à 1.225,01 €.

Cette aide financière se monte donc à un total de 5.603,89€, soit 254,72 € par mois sur une période d'environ 22 mois.

La décision entreprise qualifie l'aide apportée de « ponctuelle ». Cette motivation viole les articles 40bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, « ponctuelle » est ici utilisée comme synonyme de « occasionnelle », ce qui est inexact, puisque la décision entreprise omet le fait que cette aide financière conséquente s'est étendue de février 2021 jusqu'au 18 octobre 2022, soit la veille de l'arrivée du requérant en Belgique, le 7 novembre 2022. Une aide apportée pendant une période de 21 mois précédant l'arrivée en Belgique ne peut être qualifiée de « ponctuelle » ou d'« occasionnelle ».

En outre, une telle appréciation des pièces soumises dans la demande, rend à tout le moins la preuve de la qualité « à charge », et donc l'obtention du droit au séjour, excessivement difficile.

En considérant une aide financière apportée sur près de deux ans, pour un total de 5.603,89 € comme « une aide ponctuelle », la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen lues à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « absence de prise en compte des preuves de célibat, des études et de l'absence de prestations de sécurité sociale en Colombie », après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et de sa demande susvisée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse isolée du certificat de non-propriété.

Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse ne pouvait analyser isolément ce document alors qu'elle démontrait par ailleurs être célibataire, avoir été étudiant jusqu'à quelques mois avant son départ de Colombie et ne pas bénéficier de prestations de sécurité sociale, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé par rapport à ces éléments, alors qu'ils tendent tous à démontrer qu'elle était à charge de son père, puisqu'à priori, « la qualité d'étudiant est difficilement compatible avec l'exercice d'un emploi rémunéré ».

Elle ajoute que « Dans le cas présent, aucun examen du faisceau d'indices apportés par le requérant n'a été effectué. Ni son âge relativement jeune, ni le fait qu'il est célibataire et sort à peine des études, ni le fait que son père lui a envoyé une aide financière conséquente pendant plusieurs années et ce, jusqu'au moment de l'arrivée en Belgique, n'ont été pris en compte dans l'appréciation globale que devait effectuer la partie adverse ».

2.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « non prise en compte des mises à jour de la demande », après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et de sa demande susvisée, elle affirme, par des emails du 19 juillet 2024, 20 août 2024 et du 26 août 2024, avoir apporté les documents supplémentaires suivants :

- Les fiches de paie de son père pour les mois de mars à juin 2024, démontrant un revenu net de 1575 euros/mois ;
- La preuve des indemnités perçues par sa belle-mère pour les mois d'avril à juin 2024, pour une moyenne de 1441,26 euros par mois ;
- Une attestation de carrière démontrant le paiement des cotisations sociales de son père ;
- Les extraits de compte de son père démontrant la perception de sa rémunération mensuelle ;
- La preuve que les cotisations sociales de son père sont payées directement par la société R.R. dont il est actionnaire.

Soutenant que « cette mise à jour et les compléments visaient précisément à compléter les fiches de paie de dirigeant d'entreprise, en établissant la réalité des montants qui y sont mentionnés ainsi que le montant et le débiteur effectif des cotisations sociales (à savoir, la société du regroupant) », elle estime que « la non-prise en compte de ces éléments centraux à la preuve des revenus du regroupant viole les articles visés au moyen et justifie, en elle-même, l'annulation de la décision ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, intitulée « revenus de Madame [O.G.] », après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante affirme qu'il découle de la jurisprudence de la CJUE que les revenus peuvent être apportés par le conjoint du regroupant.

Reproduisant ensuite des extraits des arrêts *Reyes*, susvisé, et *Commission c. Belgique* (C-408/03) du 23 mars 2006 de la CJUE, elle soutient qu'un revenu net du ménage de 3000 euros est démontré, soit un montant supérieur à l'aide sociale qui serait accordée à trois adultes cohabitants.

Elle conclut en affirmant que l'acte attaqué, « qui écarte les revenus de l'épouse du regroupant au motif « qu'ils ne concernent pas les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour », viole les articles 40bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les ascendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *la condition de « qualité à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », et ce, aux motifs, d'une part, que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* », et, d'autre part, que les documents transmis afin de prouver les moyens de subsistance du regroupant ne peuvent être pris en considération.

2.2.3.1. S'agissant du premier motif, à propos de l'indigence de la partie requérante au pays d'origine, la partie défenderesse a précisé, dans l'acte attaqué, que « *Les envois d'argent nominatifs (15 en 2021 et 8 en 2022) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* », que « *Le certificat de non-propriété du 14/08/2023 selon laquelle l'Intéressé ne possède pas de bien immobilier n'est pas suffisante. En effet, le fait de ne pas être propriétaire d'un bien immobilier n'implique pas qu'[elle] soit dans une situation d'indigence* ».

2.2.3.2. A propos des envois d'argents nominatifs, au nombre de 23, dont 15 versements en 2021 pour un montant total de 4.378,88 euros et de 8 versements en 2022, pour un total de 1.225,01 euros, soit un total de 5.603,89 euros sur deux ans, la partie requérante peut être suivie en ce que celle-ci affirme que cette aide ne peut être qualifiée de « ponctuelle ».

A cet égard, il y a lieu de relever tout d'abord que dans son arrêt *Flora May Reyes* (C-423/12) du 16 janvier 2014, la CJUE a précisé que « le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe », jurisprudence qui s'applique également au cas d'espèce.

D'autre part, force est de constater que le terme 'ponctuel' est défini dans le dictionnaire « le Robert » comme « Qui ne concerne qu'un point, qu'un élément d'un ensemble ». Le dictionnaire Larousse, pour sa part, le définit comme « Qui porte sur un point, un lieu, un milieu précis ou n'existe qu'en un nombre restreint de cas ».

Or, *in casu*, la partie défenderesse reste en défaut d'exposer de manière pertinente les raisons pour lesquelles elle considère que ces envois d'argent, soit 23 versements d'argents étalés sur deux années en vingt mois (soit en moyenne plus d'un par mois), ne permettent pas de démontrer, pris dans leur ensemble avec les autres éléments produits, pour quelles raisons ceux-ci ne permettraient pas d'établir "la réalité d'une prise en charge", mais constituent seulement une "aide ponctuelle", si ce n'est en dévoyant totalement la définition de ce terme

2.2.3.3. Sur le second aspect du premier motif, par lequel la partie défenderesse a estimé que « *Le certificat de non-propriété du 14/08/2023 selon laquelle l'Intéressé ne possède pas de bien immobilier n'est pas suffisante. En effet, le fait de ne pas être propriétaire d'un bien immobilier n'implique pas qu'il soit dans une situation d'indigence* », force est de constater que la partie défenderesse isole un élément de la demande pour en tirer une conclusion générale.

En effet, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante avait indiqué ce qui suit :

« B.3. Absence de revenus suffisants en Colombie
[...]

[La partie requérante] est célibataire (pièce 16) et il n'est propriétaire d'aucun bien immobilier (pièce 17). Monsieur a toujours été étudiant en Colombie. Il est diplômé de la Universidad Santiago de Cali depuis le mois de juillet 2022 (pièce 18). Au cours de ses études, son père a subvenu à ses besoins comme l'indiquent les montants versés. [La partie requérante] n'ayant jamais travaillé en Colombie, il n'y a pas payé de cotisations sociales et il n'y a donc droit à aucune prestation de sécurité sociale, ce qui ressort du certificat ci-joint (pièce 19).

Le demandeur prouve dès lors qu'il ne disposait pas en Colombie de ressources suffisantes ».

Un examen du dossier administratif démontre que la partie requérante avait bien transmis son diplôme d'infirmier de l'Universidad Santiago de Cali, son certificat de célibat, un certificat spécial de non-propriété, ainsi qu'un certificat de non-pension.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de tenir compte des explications de la partie requérante quant à son statut d'étudiant, des documents transmis et de mettre ceux-ci en perspective avec les 23 envois d'argent de son père entre février 2021 et octobre 2022, et de motiver l'acte attaqué à cet égard ce qu'elle est restée en défaut de faire, en violation de son obligation de motivation formelle dont le devoir de minutie.

2.2.4.1. Sur le second motif, s'agissant des revenus du regroupant, père de la partie requérante, la partie défenderesse a, premièrement, écartés les fiches de paies du regroupant estimant qu'elles « *ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle* », pour en conclure qu' « *Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération* ».

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante avait, notamment, invoqué ce qui suit :

« [Le regroupant] travaille en tant qu'indépendant avec la société [R.R.]. Ses revenus nets s'élèvent à 1.600€ par mois (pièce 8). Le montant trimestriel de 955,58€ de cotisations sociales dont il est redevable (pièce 9) est pris en charge par la société [R.R.] (pièce 10). Il est d'ailleurs fait mention de cette modalité dans les fiches de paie [du regroupant]

[...]

Afin d'actualiser la situation, [le regroupant] dépose :

- la fiche de paie de son père et la fiche de salaire pour les mois de janvier et février 2024 (pièce 12) ;
 - la preuve qu'il a bénéficié d'une indemnité payée par la mutualité en janvier 2024 en complément de sa rémunération partielle pour ce mois (pièce 13) ;
 - une attestation de carrière de Liantis de celui-ci, certifiant qu'il est en ordre de paiement de cotisations sociales (celles-ci étant par ailleurs payées par la société [R.R.] - voir supra (pièce 14) ;
- [...] ».

Par des courriels du 19 juillet 2024, le 20 août 2024 et le 26 août 2024, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse différents compléments à sa demande, dont les documents suivants :

- Les fiches de paie du regroupant pour les mois de mars à juin 2024 ;
- Une attestation de carrière démontrant le paiement des cotisations sociales du regroupant ;
- Des extraits de compte démontrant la perception de sa rémunération mensuelle ;
- La preuve que les cotisations sociales du regroupant sont payées directement par la société R.R., dont il est actionnaire.

2.2.4.3. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a, à l'appui de sa demande susvisée, produit de nombreux documents relatifs aux revenus du regroupant pour la période s'étalant d'avril à juillet 2023 et de janvier à juin 2024, en ce compris des documents relatifs au paiement des cotisations sociales, ainsi qu'une attestation de carrière confirmant qu'il a souscrit un contrat d'assurance auprès de Liantis depuis le 1^{er} avril 2019.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les affirmations selon lesquelles « [*les fiches de paie de dirigeant d'entreprise sont établies par un secrétariat social. Les revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par le dirigeant d'entreprise ou son comptable* », « *les fiches de paie éditées par un secrétariat social n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier* » et « *les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle* » ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de ne pas les prendre en considération, d'autant plus que des documents afférents aux cotisations sociales payées par le regroupant ont été produites par la partie requérante.

En effet, le Conseil note que la partie défenderesse semble accorder plus de crédits aux documents émis par le SPF Finances qu'aux fiches de rémunération, établies sur la base d'une déclaration du regroupant, via les secrétariats sociaux alors qu'il en est de même quant à l'avertissement-extrait de rôle qui est fait sur base d'une déclaration du contribuable et dont le bulletin de versement est émis par le SPF Finances.

A défaut pour la partie défenderesse d'expliquer ce qu'elle entend par « *probants* », d'indiquer les raisons pour lesquelles elle attache une telle valeur à ces documents ainsi que la raison pour laquelle un tel constat devrait impliquer la non prise en considération de ceux-ci, la motivation ne peut être considérée comme suffisante, en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué quant à la prise en considération des différents documents joints à la demande de la partie requérante relatifs aux moyens de subsistance du regroupant.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la mention, sur son site internet, de ces documents comme constituant des documents probants.

2.2.5. Enfin, sur le second volet du second motif, selon lequel « *le contrat à durée indéterminée et les fiches de paie établies au nom de Madame [O.G.A.] ne sont pas pris en considération dès lors qu'ils ne concernent pas les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour* », le Conseil rappelle que la provenance des ressources visées tant à l'article 40bis, alinéa 4, alinéa 2 qu'à l'article 40, § 4, alinéa 2 de

la loi du 15 décembre 1980, n'est pas décisive, ainsi qu'énoncé par la CJUE dans l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) de la CJUE du 3 octobre 2019.

Dans cet arrêt, la Cour a une nouvelle fois rappelé qu'« il convient de relever qu'une exigence comparable de disposer de « ressources » figure également à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, aux termes duquel tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois, notamment, s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour. La Cour a jugé qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 en ce sens que l'intéressé devrait disposer lui-même de telles ressources, sans qu'il puisse se prévaloir, à cet égard, des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans la directive 2004/38, une exigence relative à la provenance des ressources, qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti à l'article 21 TFUE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, à savoir la protection des finances publiques des États membres (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, *Singh e.a.*, C-218/14, EU:C:2015:476, point 75 ainsi que jurisprudence citée). La notion de « ressources », visée à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, peut être interprétée de manière analogue à celle visée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 comme n'excluant pas que l'intéressé puisse se prévaloir de ressources provenant d'un tiers, membre de sa famille » (le Conseil souligne).

Il en est d'autant plus que dans son arrêt *Reyes*, la Cour de Justice a défini la qualité de membre de la famille « à charge » comme « une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » (CJUE, *Reyes*, précité, §21) (le Conseil souligne).

Il s'ensuit qu'en écartant les revenus provenant de la belle-mère de la partie requérante, à savoir l'épouse du regroupant, la partie défenderesse ajoute une condition à la provenance des revenus, à savoir qu'ils doivent nécessairement être apportés par l'ouvrant droit au séjour, condition qui ne trouve aucun fondement dans la législation belge ou européenne et contredit la jurisprudence de la CJUE.

2.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Sur le premier motif de l'acte attaqué, à propos de la situation d'indigence de la partie requérante au pays d'origine, la partie défenderesse affirme que « La partie requérante ne conteste pas valablement qu'elle n'a pas rapporté la preuve de son indigence dans le pays d'origine au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial.

À cet égard, la partie adverse relève qu'un certificat de non-propriété n'est pas suffisant pour démontrer une situation d'indigence au pays d'origine, sans être contestée par la partie requérante.

La partie requérante reproche vainement à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de son statut de célibataire, de son statut d'étudiant au pays d'origine et du défaut de paiement de cotisations sociales au pays d'origine.

En effet, il ne peut raisonnablement être déduit de ces éléments qu'une personne se trouve dans une situation d'indigence. La partie requérante se borne en l'espèce à alléguer une telle situation d'indigence sans la démontrer *in concreto*.

Jugé quant au statut d'étudiant :

[...]

La partie adverse relève également valablement que la partie requérante n'a produit aucun document de nature à établir qu'elle était effectivement à charge de son père dans le pays d'origine ou de provenance, au moment de sa demande.

La partie requérante ne démontre aucunement que les envois d'argent effectués par son père, dont elle se prévaut, lui étaient nécessaires pour subvenir à ses besoins, ceux-ci étant irréguliers, particulièrement quant aux montants mis à disposition.

Ainsi, si la partie requérante se prévaut de différents versements effectués en 2021 et 2022, elle n'établit nullement que les montants versés au motif qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels, vu l'absence de régularité dans les montants versés, laquelle semble plutôt le signe d'une aide ponctuelle comme le relève la partie adverse dans sa décision.

Partant la partie requérante ne démontre pas la réalité d'une prise en charge complète et effective au pays d'origine.

La partie requérante reproche, de ce fait, sans pertinence à la partie adverse l'utilisation du terme « ponctuel » pour les motifs exposés ci-avant.

En tout état de cause, la partie requérante se borne en l'espèce à contester ce constat, sans plus ».

Ce faisant, elle tente de combler les lacunes de l'acte attaqué, adoptant une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.2. Sur le premier volet du second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'« En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun document officiel précisant le revenu exact du regroupant, que ce soit dans sa demande initiale ou dans les compléments.

En effet, il ne peut être considéré que la preuve de paiement de cotisations sociales et des extraits de compte personnels sont des documents probants permettant de déterminer le revenu exact du regroupant dès lors que, comme le relève la partie adverse, « *[l]es revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par le dirigeant d'entreprise ou son comptable* » et que ces documents « *n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier.* »

La partie adverse a donc adéquatement pris en compte tous les documents transmis par la partie requérante et conclut qu'« *[a]ucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération* » ».

Ces considérations, qui constituent principalement une répétition de la motivation de l'acte attaqué, sont manifestement contredites par les développements *supra*.

2.3.3. Sur le second volet du second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir reproduit le libellé de l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, soutient que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement de cette disposition que des revenus autre que ceux du regroupant doivent être pris en considération dans l'appréciation du caractère suffisant des moyens de subsistance.

La jurisprudence citée par la partie requérante à cet égard n'est pas applicable *mutatis mutandis* dès lors qu'elle vise des situations de regroupement familial où il est question de rejoindre un mineur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Ces conclusions ne peuvent aucunement se déduire du libellé de l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 susvisé et sont manifestement contredits par la jurisprudence européenne reproduites ci-dessus.

2.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu les articles 40*bis* et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT